



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la ZAC « porte Touraine » à Autrèche (37)
Dossier de création de ZAC**

n°20181221-37-0160

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 21 décembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier de création de la ZAC « Porte de Touraine » déposé par la communauté de communes du castelrenaudais.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La ZAC « porte de Touraine » relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet de ZAC fait parallèlement l'objet d'une procédure de création conformément à l'article L311-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale est présentement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale sera ultérieurement amenée à rendre un avis .
Dans le cadre de la procédure de création de ZAC, l'autorité environnementale constate que celle-ci est compatible avec les orientations du SCoT.

Pour les impacts précis sur l'environnement, à ce stade, il ne peut être exclu que le projet de ZAC et son étude d'impact puissent évoluer significativement par rapport aux éléments contenus dans le dossier de création. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la base du dossier de création.

L'avis qui sera émis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale constituera une actualisation du présent avis et devra être mis à disposition du public lors de la consultation réglementaire prévue, si celle-ci n'a pas encore eu lieu.